

Fiche technique activité		TRA – ACT 284 Version n° 2 19/06/2015
Description brève	Stockage catégorie 2 pour oléochimie	
	Description	Code
Lieu	Entrepôt	PL31
Activité	Stockage temporaire en vue de leur transport vers l'oléochimie	AC107
Produit	Graisses fondues issues de matériel de catégorie 2	PR80
Ag/Au/E	Enregistrement	R
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Pas de guide	G
<p>Cette activité concerne l'entreposage de graisses fondues transformées de catégorie 2 à destination de l'oléochimie, dans un établissement où n'a pas lieu la transformation (production) des graisses ni le traitement oléochimique, et pour autant que les produits finis (dérivés de graisses) fabriqués à l'usine oléochimique soient destinés à la production d'engrais. Le destinataire est donc enregistré auprès de l'AFSCA comme usine oléochimique de catégorie 2.</p> <p>Graisses fondues: les matières grasses issues de la transformation de sous-produits animaux (non-destinés à la consommation humaine), ou de produits destinés à la consommation humaine, qu'un exploitant a destinés à d'autres usages que la consommation humaine.</p> <p>Matériaux de catégorie 2: sous-produits animaux classés dans la catégorie 2 conformément au Règlement 1069/2009.</p> <p>Oléochimie: le traitement chimique des huiles végétales et graisses animales et transformation de celles-ci en matières premières.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Réception, transport pour le propre compte et vente en gros de graisses animales de catégorie 2 à destination de l'oléochimie.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL31 - Entrepôt AC107 - Stockage temporaire en vue de leur transport vers l'oléochimie PR81 - Graisses fondues issues de matériel de catégorie 3		
Base juridique		
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations - indication et identification des installations de stockage dans lesquelles les produits dérivés (+ indication du type de produit dérivé) seront stockés et pour lesquelles cet enregistrement vaut. 		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Obligatoire:		
<ul style="list-style-type: none"> • Avant attribution de l'enregistrement: check-list : TRA 2550 – Sous-produits animaux NHC (seulement les items par rapport à l'infrastructure) 		

Fiche technique activité	TRA – ACT 284 Version n° 2 19/06/2015
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Il est possible que l'on stocke dans le même établissement des produits dérivés ayant une autre destination que l'oléochimie qui ne tombe pas sous la compétence de l'AFSCA. Dans ce cas, l'établissement doit posséder un agrément ou un enregistrement comme établissement d'entreposage délivré par les autorités compétentes respectives pour ces destinations, conformément à la répartition des compétences fixée dans la Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</p> <p>L'AFSCA est compétente pour les destinations « alimentation animale », « engrais » et « oléochimie » pour autant que les dérivés de graisses soient destinés à l'alimentation animale ou aux engrais.</p> <p>La séparation entre les différentes catégories doit être contrôlée pendant l'inspection.</p> <p>L'aménagement des installations doit garantir la séparation totale entre les matières de catégorie 1 et de catégorie 2, d'une part, et les matières de catégorie 3, d'autre part, de la réception à l'expédition. Des bâtiments ou sites séparés ne sont toutefois pas absolument nécessaires, mais une séparation physique totale est obligatoire quant à elle. Ceci implique que les différentes catégories soient séparées dans l'espace. Une séparation dans le temps n'est pas suffisante et n'est donc pas acceptable.</p> <p>Les installations de stockage sont « réservées » à une certaine catégorie de produits. Pour garantir la séparation des différentes catégories sur le même site, on identifiera les différentes installations de stockage dans l'enregistrement ainsi que la catégorie pouvant être stockée dans ces installations.</p> <p>Voir également la circulaire relative aux conditions d'agrément/enregistrement des établissements d'entreposage de sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine</p> <p>http://www.favv.be/productionvegetale/circulaires/ documents/2014_07_23_circ_entreposage_sous-produits_V1_FR.pdf</p> <p>Info pour la cellule AER de l'UPC:</p> <p>Dans tous les cas, les installations qui seront utilisées pour le stockage des produits dérivés à destination de l'oléochimie, doivent être identifiées de façon claire dans une annexe à la lettre d'enregistrement, même si les produits dérivés de catégorie 2 sont destinés exclusivement à l'oléochimie.</p> <p>Cette annexe doit contenir la mention suivante :</p> <p>“L'enregistrement pour le stockage de produits dérivés de catégorie 2 à destination de l'oléochimie, est limité aux installations suivantes:... Dans ces installations, ne peuvent être stockés des produits dérivés d'une autre catégorie que la catégorie 2. Chaque modification par rapport à la catégorie des produits dérivés ou par rapport aux installations de stockage, doit préalablement être communiquée à l'unité provinciale de contrôle. Si nécessaire, une modification de l'enregistrement devra être établie avec inspection préalable.”.</p> <p>Pendant l'inspection, on devra vérifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelles catégories de produits dérivés sont/seront stockées, - si la séparation entre les catégories est claire, - dans le cas où les installations de stockage ont été utilisées préalablement pour une autre catégorie, si un nettoyage et une désinfection profonds ont été effectués et s'ils sont suffisants. 	
Autocontrôle	
-	
Financement	
<p>Secteur de facturation: commerce de gros.</p> <p>S'il s'agit de l'activité principale de l'unité d'établissement, le montant de la contribution AFSCA est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.</p>	